



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *YK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 892

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-796

ENTRE :

Y. K.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 13 octobre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] Y. K. est né et a grandi au Japon. Il a travaillé au Canada pendant environ trois ans. Il a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) après son retour au Japon.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande. Il a conclu que le requérant n'avait pas résidé au Canada assez longtemps pour être admissible à cette pension. Le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. Elle a déterminé que le requérant n'avait pas résidé au Canada assez longtemps pour être admissible à la pension, et que le traité entre le Canada et le Japon ne lui était d'aucun secours.

[4] La permission d'interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal est refusée. L'appel n'a pas de chance raisonnable de succès au motif que la division d'appel a commis une erreur de droit.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès du fait que la division générale aurait commis au moins l'une des erreurs de droit suivantes :

- a) que la pension de la SV n'est payable qu'aux personnes âgées d'au moins 65 ans;
- b) qu'une partie requérante doit avoir résidé au Canada pendant 20 ans pour recevoir la pension de la SV;
- c) que le traité entre le Canada et le Japon n'aide pas le requérant à devenir admissible à la pension de la SV.

ANALYSE

[6] Un appel devant la division d'appel du Tribunal n'est pas une nouvelle audience portant sur la demande initiale. La division d'appel doit plutôt seulement décider si la division générale :

- a) a négligé d'offrir un processus équitable;
- b) a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher, ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) a rendu une décision entachée d'une erreur de droit;
- d) a fondé sa décision sur une erreur de fait importante¹.

[7] Toutefois, une partie requérante doit d'abord obtenir la permission d'en appeler. La demande de permission d'en appeler à la division d'appel doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². Par conséquent, pour obtenir la permission d'en appeler, le requérant doit invoquer au moins un moyen d'appel que la division d'appel peut prendre en considération et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Exigence relative à l'âge

[8] Premièrement, le requérant affirme que la division générale a commis une erreur en déclarant que la pension de la SV n'est payable qu'à une personne qui a atteint l'âge de 65 ans³. Toutefois, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) prévoit qu'une personne doit être âgée de 65 ans pour recevoir la pension⁴. Par conséquent, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement.

Exigence en matière de résidence

[9] Deuxièmement, le requérant affirme que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a déclaré qu'il n'était pas admissible à la pension de la SV parce qu'il ne comptait pas 20 années de résidence au Canada. Toutefois, la Loi sur la SV prévoit que lorsqu'une personne

¹ Paraphrase des moyens d'appels énoncés à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

² LMEDS, art 58(2).

³ Décision de la division générale au para 5.

⁴ *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), art 3(1)(b).

réside au Canada depuis moins de 20 ans après l'âge de 18 ans, elle devait résider au Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande pour recevoir la pension de la SV⁵. Le requérant était un résident japonais lorsqu'il a demandé la pension de la SV. L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement.

Traité entre le Canada et le Japon

[10] Enfin, le requérant affirme que la division générale a commis une erreur parce l'esprit du traité entre le Canada et le Japon en matière de sécurité sociale est conçu pour éviter le double paiement de prestations de sécurité sociale par le Japon et le Canada. Il demande au Tribunal de respecter l'esprit fondamental du traité.

[11] Cependant, le Tribunal est créé par une loi. Par conséquent, il a seulement le pouvoir juridique que lui confère sa loi constitutive. Il ne peut pas assouplir les exigences en matière de résidence du régime de prestations sociales. Il doit appliquer la loi pertinente telle qu'elle est formulée, et non pas appliquer ce qu'une partie affirme être l'esprit du traité. L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement.

CONCLUSION

[12] La permission d'en appeler est refusée pour ces motifs.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	Y. K., non représenté
----------------	-----------------------

⁵ Loi sur la SV, art 3(2)(b).